



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 SEPTEMBRE 2012

SPECIAL N ° 4 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

Arrêté N °2012157-0052 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico- sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles autorisés par le Préfet de l'Aude au titre de l'année 2012	1
Arrêté N °2012194-0023 - Arrêté portant tarification 2012 de l'établissement Le Rayon de Soleil (hébergement)	3
Arrêté N °2012194-0024 - Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (service jeunes majeurs) géré par l'association l'ANRAS	6
Arrêté N °2012194-0025 - Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation) géré par l'association l'ANRAS	9
Arrêté N °2012194-0026 - Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS	12
Arrêté N °2012194-0027 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS).....	15
Arrêté N °2012202-0007 - Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve	18
Arrêté N °2012202-0008 - Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne	21
Arrêté N °2012202-0009 - Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne	24
Arrêté N °2012213-0016 - Arrêté portant modification de la tarification 2012 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)	27

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° : 2012 157 - 0052

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles autorisés par le Préfet de l'Aude au titre de l'année 2012

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4 ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En 2012, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé comme suit :

- un avis d'appel à projet sera publié en juillet 2012 en vue d'augmenter, sur le département de l'Aude, la capacité annuelle d'investigation, de 15 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante pour des mineurs.

Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1^{er} a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture.

Article 5

Monsieur le Préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A

Le 05 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012194-0023

Arrêté portant tarification 2012 de l'établissement Le Rayon de Soleil (hébergement)

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension et de création de services en date du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 28 mars 2012 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26-04-2012 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 708 €	725 932 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 073 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 151 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	690 626 €	725.932 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 005 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 301 €	

Article 2 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012, de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée à Cinquante Sept Mille Cinq Cent Cinquante Deux Euros (**57.552 €**).

Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée comme suit à compter **du 1er Août 2012** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Rayon de Soleil (hébergement)	192.37 €	181.58 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de l'Aude.

Fait à Carcassonne, *12.07.2012*

M. Le Préfet

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,

M. Bardèche
Marie-Paule Bardèche

La Directrice Générale Adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Anne Claude LAMUR-BAUDREU

PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012194-0024
**Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(service jeunes majeurs) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté portant modification de l'habilitation justice en date du 23 août 2000 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26-04-2012 et les courriers conjoints de réponse en procédure contradictoire en date du 08-06-2012 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (service jeunes majeurs) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 943 €	306 186 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	158 262 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 540 €	
	Déficit à reprendre	9441	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	280 952 €	306 186 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 234 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à dix mille trois cent dix neuf euros (**10 319 €**)

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (services jeunes majeurs) est fixée comme suit à compter du **1er Août 2012** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Centre Educatif Professionnel : service jeunes majeurs	122.15 €	120.74 €

ARTICLE 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.

ARTICLE 7 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES

PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012194-0025

**Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(formation) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté portant modification de l'habilitation justice en date du 23 août 2000 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26-04-2012 et les courriers conjoints de réponse en procédure contradictoire en date du 08-06-2012 ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 228 €	848 282 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 798 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 379 €	
	Reprise du déficit	17 877 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	823 761 €	848 282 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 521 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à trente-quatre mille trois cent vingt trois euros et trente trois centimes (34.323,33).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation) est fixée comme suit à compter du **1er Août 2012** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Centre Educatif Professionnel : hébergement	117.68 €	118.01 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.

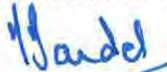
ARTICLE 7 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule Bardèche



La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES

PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012194-0026
**Arrêté portant tarification 2012 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(hébergement) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté portant modification de l'habilitation justice en date du 23 août 2000 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26-04-2012 et les courriers conjoints de réponse en procédure contradictoire en date du 08-06-2012 ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 884 €	1 983 900 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 421 571 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 168 €	
	Déficit à reprendre	19 277 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 964 765 €	1 983 900 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 135 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à Trente-Huit Mille Six Cent Quatre-Vingt Quatre Euros et Cinquante Centimes (**38.684,50**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) est fixée comme suit à compter du 1er Août 2012 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Centre Educatif Professionnel : hébergement	192.62 €	195.46 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.

ARTICLE 7 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, 12 juillet 2012

Pour M. le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESES



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2012194-0027

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice
du Centre Educatif et Professionnel de Saint-Papoul (association ANRAS).

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté portant modification de l'habilitation justice en date du 23 août 2000 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2014 de l'Aude;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction départementale de l'Aude de décembre 2003;
- Vu la demande du 26 janvier 2012 et le dossier justificatif du 19 mars 2012 présentés par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), dont le siège est sis 3 Chemin du Chêne Vert – 31130 FLOURENS en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Centre Educatif et Professionnel (CEP) de Saint-Papoul;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 29 mai 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 30 mai 2012 ;

- Vu l'avis favorable du magistrat coordonnateur du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 22-05-2012 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Carcassonne motivée dans un courrier en date du 04-05-2012 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du département de l'Aude en date du 30-06-2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées-Orientales – Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif et Professionnel de Saint-Papoul, dénommée « CEP de Saint-Papoul », sis 2 avenue de l'Evêché – 11 400 SAINT-PAPOUL, géré par l'ANRAS, est habilité à réaliser des mesures de placement judiciaire pour 33 places concernant des filles et des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du CEP de Saint-Papoul habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du CEP de Saint-Papoul habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées-Orientales – Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, 12 juillet 2012

Le

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Narbonne,

Baudel



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2012202-0007

Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.

Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26 avril 2012 et le courrier conjoint de réponse en procédure contradictoire en date du 08 juin 2012 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 895 €	1 667 832 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 197 087 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 850 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 604 094 €	1 667 832 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 738 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à affecter	60 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012, section hébergement, de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve est fixée à Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cent Soixante Euros et Quatre-Vingt Trois Centimes (**129 960.83 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Août 2012 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve Section Hébergement	222.79 €	222.52 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

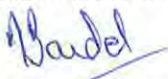
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 20 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil et par délégation,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2012202-0008

Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 20 juillet 1990;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.

Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26 avril 2012 et le courrier conjoint de réponse en procédure contradictoire en date du 08 juin 2012 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 984 €	2 749 573 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 063 830 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 759 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 557 492 €	2 749 573 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 081 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à affecter	90 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012, section hébergement, de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne est fixée à cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt dix sept euros et vingt centimes (197 097.20 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Août 2012 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, Section Hébergement	192.29 €	192.29 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

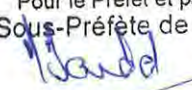
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 20 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche

Pour le Président du Conseil et par
délégation,


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSES



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°2012202-0009

Arrêté portant tarification 2012 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier du 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.

Vu la réunion de concertation en date du 26 mars 2012 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26 avril 2012 et les courriers conjoints de réponse en procédure contradictoire en date du 08 juin 2012 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 615 €	2 187 528 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 538 694 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 219 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 099 370 €	2 187 528 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 158 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à affecter	60 000 €	

Article 2: La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012, section hébergement, de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) est fixée à Cent Soixante Mille Huit-Cent Douze Euros et Dix-Sept Centimes (160 812.17 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Carcassonne, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Août 2012 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Carcassonne Section Hébergement	212.06 €	212.07 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

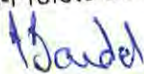
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 20 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil et par délégation,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012213-0016

Arrêté portant modification de la tarification 2012 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 07 août 2003 ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 03 février 2012 ;
- Vu le courrier du 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 27 mars 2012 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26 avril 2012 et le courrier conjoint de réponse en procédure contradictoire en date du 08 juin 2012 ;

Vu l'arrêté de tarification 2012 de l'ADSEA n°2012194-0022 du 12 Juillet 2012 ;

Considérant la progression en 2012 de l'activité AEMO (III 3° de l'article R314-46 du CASF) ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 272 €	2 562 122 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 998 501 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 349 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 547 159 €	2 562 122 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 963 €	

Article 2:

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012 du Service AEMO de l'ADSEA à Carcassonne est fixée à Cent Quatre-Vingt Onze Mille Cinq-Cent Cinquante-Trois Euros (**191 553 €**), correspondant à une activité prévisionnelle de 216.649 journées annuelles.

Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du service de l'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée comme suit à compter du **1er Août 2012** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Service AEMO de l'ADSEA	10.61 €	10.67 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 31 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Pour le Président du Conseil et par
délégation,

La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES